



Dossier n° PC 95 371 2400008

Date de dépôt : 18/03/2024

Demandeur : **Commune de Marly-La-Ville représentée par Monsieur André SPECQ**

Pour : **Création d'une salle pédagogique, de vestiaires/douches et d'un local de rangement**

Adresse terrain : **Chemin de la Sablonnière (parcelle AC 287)**

95670 MARLY-LA-VILLE

ARRÊTÉ N° 249-2024

Permis de construire délivré par le Maire au nom de la Commune de MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU le permis de construire présenté le 18/03/2024 complété le 01/07/2024 par la commune de Marly-La-Ville représentée par Monsieur André SPECQ demeurant 10 rue du Colonel Fabien, MARLY LA-VILLE (95670) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la création d'une salle pédagogique, de vestiaires/douches et d'un local de rangement,
- Sur un terrain situé Chemin de la Sablonnière, cadastré AC 287 à MARLY-LA-VILLE (95670),
- Pour une surface de plancher existante de 108,70 m²,
- Pour une surface de plancher supprimée de 12 m²,
- Pour une surface de plancher créée de 112 m² ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 19/03/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'article L122-3 du Code de la Construction de l'Habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU l'avis favorable en date du 06/08/2024 émis par la sous-commission d'accessibilité (copie jointe) ;

VU l'avis du 12/04/2024 émis par la SDIS du Val d'Oise (copie jointe) qui précise notamment que compte tenu du classement de l'établissement, ce dossier ne sera pas présenté en sous-commission ERP-IGH ;

VU l'avis en date du 18/05/2024 émis par GRT GAZ (copie jointe) qui précise notamment que le projet ne présente pas d'élément qui soit de nature à permettre à GRT GAZ de s'opposer à cette demande.

Vu l'arrêté municipal n°P09/2020 en date du 24 mai 2020 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté et aux prescriptions émises par le SDIS du Val d'Oise et la sous-commission d'accessibilité. Pour ce faire :

Marly la ville, le 26 août 2024.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre
de Vie, à l'Environnement et aux
Finances
Daniel MELLA



Nota : le bénéficiaire de la présente autorisation devra nécessairement se rapprocher de l'administration fiscale pour déclarer les éléments du projet soumis à taxe et/ou participation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautail 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Mame, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances